



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°2024-102 : portant occupation temporaire du domaine public au village de Bellentre.

Le Maire de la commune de LA PLAGNE TARENTAISE (Savoie),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1311-1 et suivants, L 2122-1 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et les articles L 1 ; L 2 ; L 2111-1 à L 2111-3 ; L 2121-1 ; L 2122-1 à L 2122-4 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le permis de construire n°07315024M1008 ;

VU la demande d'occupation temporaire du domaine publique formulée

pour la construction d'un bâtiment d'habitation sur la parcelle cadastrée préfixe 038 section B n°2539 avec un débord de balcon sur la voie publique conformément au plan en annexe ;

CONSIDERANT que le débord du balcon ne constituera aucune gêne à l'usage du domaine public ;

ARRETE

Article 1 :

La construction du bâtiment d'habitation est autorisée conformément aux plans du permis de construire susvisé. Les débords de toitures au-dessus du domaine public sont autorisés tels que suit et tels que décrits au plan annexé au présent arrêté :

- En façade Nord : débord d'un balcon de **3,5m²** à une hauteur de 5,25 m au-dessus de la voirie.

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation et de l'usage de cet équipement

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, l'intervenant sera mis en demeure de remédier aux non conformités, dans un délai au terme duquel le gestionnaire du domaine public pourra se substituer à lui en cas d'atteinte à la santé publique. Les frais de cette intervention seront à la charge de l'intervenant et récupérées par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est valable à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au **15/04/2027**

La demande de renouvellement devra être présentée par le b
la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, en cas de non renouvellement, l'intervenant sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 4 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Monsieur le Maire, la Police Municipale, la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- La Police Municipale
- Monsieur le commandant de la gendarmerie d'Aime-la-Plagne
- Monsieur BRUNET Christophe

Fait à La Plagne Tarentaise, le 15/04/2024

Le Maire

Jean Luc BOCH



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification/publication.

Notifié le16/04/24

Signature :